

**PROGRAMME
TURQUIE**

**LE SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE :
DES APPROCHES DIFFÉRENTES
EN FRANCE ET EN TURQUIE**

PAR

Patrice MOYEUVE

CHERCHEUR ASSOCIÉ À L'IRIS

ET

Betül GÜRBÜZ

AVOCATE AU BARREAU D'ISTANBUL,
DOCTORANTE À L'UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE

AVRIL 2020

OBSERVATOIRE DE LA TURQUIE ET DE SON ENVIRONNEMENT GÉOPOLITIQUE



Le service militaire obligatoire est une forme de participation du citoyen à la défense de son pays. Si la France l'a progressivement modernisé pour aboutir à un service national et, ainsi, offrir à chaque jeune Français la possibilité de servir son pays sous une forme soit militaire soit civile, la Turquie, malgré les dernières évolutions législatives dans ce domaine, n'envisage toujours pas, à de très rares exceptions près, que ses appelés du contingent puissent participer à la défense de leur pays autrement que par les armes. Aujourd'hui suspendu en France¹, le service militaire est toujours en vigueur en Turquie où il reste un devoir à valeur constitutionnelle pour chaque citoyen².

N'ayant longtemps compté dans ses rangs que des soldats professionnels ou des mercenaires, l'Armée française a accueilli, à partir de la Révolution, des volontaires et des conscrits désignés par tirage au sort. Le service militaire obligatoire est apparu plus tard sous le Directoire³ pour faire face à des situations de Patrie en danger, mais il a fallu attendre 1959⁴ pour voir la création d'un service de défense qui permet au Gouvernement, en cas de menace grave pour la sécurité et la défense de la Nation, de maintenir à leurs postes certaines catégories de personnes. Le service national, créé par la Loi Messmer de 1965⁵, constitue le cadre actuel des obligations que doit remplir chaque jeune Français pour servir son pays. Il comprend une forme militaire, destinée à satisfaire les besoins des Armées, et qui correspond, dans l'esprit, au service militaire traditionnel, et une forme civile ayant pour but de répondre aux autres nécessités de la défense et aux « impératifs de solidarité ». Cette forme civile comprend le service de défense précédemment cité - protection des populations civiles comprise -, le service de l'aide technique, destiné au développement des départements et territoires d'outre-mer, et le service de la coopération technique, au profit de pays étrangers demandeurs. Le service

¹ Mais « les Français peuvent toujours, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire comme volontaires dans les Armées » (Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national - Art. L. 121-1.).

² « le service national est un droit et un devoir pour chaque Turc » (article 72 de la Constitution).

³ Loi Jourdan-Delbrel du 5 septembre 1798 (19 Fructidor An VI).

⁴ Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant sur l'organisation générale de la défense.

⁵ Loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

national s'est ensuite encore élargi avec la possibilité de l'effectuer dans la Police nationale⁶.

Le système turc n'a quant à lui jamais prévu – et ne prévoit toujours pas – d'alternative au service militaire obligatoire, malgré sa modernisation récente par la loi n° 7179 du 25 juin 2019⁷. Deux raisons peuvent expliquer ce conservatisme apparent. Tout d'abord, le traumatisme toujours existant du Traité de Sèvres⁸ qui, à l'issue de la Première Guerre mondiale, devait réduire l'Empire ottoman à la ville de Constantinople et à la partie Nord de l'Anatolie. L'Empire ottoman devait, en outre, livrer sa flotte et réduire son armée à 15 000 hommes et 35 000 gendarmes. En raison de ses dispositions qui prévoient une diminution importante, jusqu'à leur quasi-suppression, des appelés du contingent au sein de l'Armée turque, la loi n°7179 a tendance à remémorer, chez les Turcs, cette page d'histoire dramatique et a, en conséquence, suscité un grand nombre de réactions et de contestations lors de sa promulgation. L'autre raison au maintien du service militaire obligatoire en Turquie est directement liée à la perception d'une menace aussi bien intérieure (terrorisme) qu'extérieure, compte tenu de sa situation géostratégique sensible au carrefour de zones d'instabilité (Caucase, Moyen-Orient) ou d'instabilité potentielle (Balkans, Chypre). La Turquie partage, en outre, des frontières communes avec la Syrie, l'Irak et l'Iran, qui sont aujourd'hui le théâtre de tensions et d'affrontements.

Le service national n'a pas été abrogé en France. Il n'est que suspendu depuis la décision prise par le Président Jacques Chirac, annoncée publiquement le 22 février 1996, de professionnaliser l'Armée. La France est loin d'être le seul pays qui ait décidé de suspendre le service militaire à la suite des bouleversements géopolitiques consécutifs à la chute du Mur de Berlin⁹, mais la nécessité de trouver un palliatif pour renforcer la

⁶ « Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir leur service national dans la police nationale, en qualité de policier auxiliaire. Leur nombre ne peut dépasser 10 p. 100 de l'effectif du personnel actif de la police nationale » (Code du service national – Partie législative – Livre II – Titre III – Chapitre II bis – Section 1 – Article L-94.2).

⁷ *Askeralma Kanunu* (Loi sur le recrutement de militaires, parue du Journal officiel du 26 juin 2019). Cette loi abroge les deux anciens textes qui prévalaient jusqu'à présent, à savoir la loi n°1111 sur l'obligation de service militaire (*Askerlik Mükellefiyeti Kânunu – Askerlik Kanunu*), parue du Journal officiel du 12 juillet 1927), et la loi n°1076 sur les officiers de réserve et fonctionnaires militaires (*İhtiyât Zâbitleri ve Askerî Me'mûrları Kânunu – Yedek Subaylar ve Yedek Askeri Memurlar Kanunu*), parue du Journal officiel du 9 juillet 1927.

⁸ Signé le 10 août 1920.

⁹ Belgique (1992), Pays-Bas (1997), Espagne (2001), Italie (2004), Pologne (2008) et Allemagne (2011). Le Royaume-Uni l'avait supprimé en 1960 et les Etats-Unis en 1973. Aujourd'hui, seuls 7 des 28 Etats membres de l'Union européenne (UE) prévoient un service national obligatoire : Grèce, Finlande, Suède (conscriptio suspendue en 2010

cohésion nationale, et susciter chez les jeunes une prise de conscience des enjeux de la Défense et de la Sécurité nationales s'est progressivement imposée. Le service national universel (SNU), mis en avant par le Président Macron au cours de sa campagne électorale, part du constat de l'insuffisance de la Journée défense et citoyenneté¹⁰ pour affirmer chez les jeunes Français des valeurs de solidarité. Il a pour ambition de proposer une réponse adaptée, mais en remettant nullement en cause le principe de suspension du service militaire obligatoire.

Le SNU reste aujourd'hui facultatif, mais il est appelé à se généraliser à l'ensemble de la classe d'âge d'ici 2022-2023. Les collégiens et les lycéens de 15 à 17 ans, qui sont volontaires, peuvent s'inscrire avec l'accord de leurs parents ou d'un tuteur légal.

En Turquie, la loi n°7179 a eu comme principal objectif d'apporter des réponses aux critiques récurrentes qui visaient les modalités de mise en œuvre du service militaire obligatoire telles qu'elles étaient prévues dans l'ancienne loi 1111. En effet, le niveau scolaire de l'appelé du contingent était quasiment le seul critère pris en compte pour définir la durée du passage sous les drapeaux, et le système légal permettait aux enfants issus des classes aisées d'échapper aux obligations militaires. C'est ainsi qu'après avoir été progressivement réduite¹¹, la durée du service militaire est passée à :

- douze mois en tant sous-officier spécialiste ou militaire du rang pour les appelés ayant un niveau scolaire inférieur ou égal à deux années d'études universitaires ;
- douze mois en tant qu'officier de réserve pour les diplômés volontaires ayant effectué quatre années ou plus d'études universitaires ;
- six mois (service dit de « courte durée ») pour les diplômés ayant effectué quatre années ou plus d'études universitaires, mais non volontaires, pour devenir officier de réserve. Cette disposition était destinée à favoriser l'élite turque afin de les rendre disponibles pour les besoins de développement du pays ;

puis rétablie en 2017 en raison des difficultés de recrutement et de la situation géopolitique), Danemark, Estonie, Lituanie (rétabli en 2015 face à la menace russe) et Autriche. Hors UE, le service militaire est appliqué en Turquie, en Suisse, en Israël, en Russie, en Iran et en Egypte.

¹⁰ C'est par la Loi n° 97-1019 qu'une journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) a été instituée. La JAPD est devenue aujourd'hui la JDC (journée défense et citoyenneté).

¹¹ Durée du service des militaires du rang non universitaires : 24 mois le 1^{er} février 1963, 20 mois le 27 juillet 1970, 18 mois le 1^{er} mars 1985, 15 mois le 10 septembre 1992, retour à 18 mois le 6 janvier 1995 en raison de la reprise des affrontements entre le PKK et les Forces de sécurité, 15 mois le 15 juillet 2003 et 12 mois le 1^{er} janvier 2014.

- trois semaines contre paiement d'une indemnité compensatrice à l'État. Cette disposition, nommée *Dövizli Askerlik* (« service militaire au moyen de devises », sous-entendu étrangères), était destinée aux doubles nationaux expatriés et ne consistait qu'en une formation militaire de base.

Une mesure appelée *Bedelli Askerlik* (« service militaire avec contrepartie ») venait compléter ce dispositif. Héritière d'une pratique qui existait déjà dans l'Empire ottoman, elle prévoyait une exemption du service militaire (à l'exception des trois semaines d'instruction de base) contre paiement d'une indemnité financière à l'État, dont le montant était fixé par la loi. Elle était appliquée sur décision politique, dans des situations particulières où les candidats au service étaient excédentaires par rapport aux besoins des Forces armées¹².

Le caractère fondamentalement inégalitaire des mesures prévues dans l'ancienne loi n° 1111 a conduit les autorités politiques turques à adopter de nouvelles dispositions, visant à favoriser les classes sociales les moins aisées. Si le *Dövizli Askerlik* et le *Bedelli Askerlik* ont été maintenus dans la nouvelle loi n°7179 en raison de leur popularité, aussi bien en Turquie qu'à l'étranger, le nouveau système, bien que fondé lui aussi sur le niveau scolaire, prévoit un raccourcissement sensible de la durée du service ainsi que des possibilités de « passerelles » entre les différents corps avec, notamment, la création d'un service militaire de sous-officier de réserve.

D'une manière schématique, l'appelé du contingent turc est aujourd'hui orienté vers une des trois voies suivantes en fonction de son niveau scolaire :

- militaire du rang, avec un mois de formation et cinq à six mois de service ;
- sous-officier de réserve, avec deux mois de formation et dix mois de service ;
- officier de réserve, également avec deux mois de formation et dix mois de service.

Le militaire du rang peut postuler pour un *Bedelli Askerlik* à l'issue de son mois de formation. En cas de surplus de demandeurs, la loi prévoit un tirage au sort parmi les candidats, afin de pouvoir répondre malgré tout, d'une manière efficace, aux besoins des Forces armées.

¹² Le *Bedelli Askerlik* a été mis en œuvre 5 fois au cours des 30 dernières années.

Un militaire du rang turc a la possibilité d'accéder au statut de « sergent spécialiste » (*Uzman Çavuş*) ou de militaire du rang sous contrat, les sous-officiers de réserve pouvant devenir sous-officiers de carrière et les officiers de réserve ayant la possibilité de postuler pour devenir officiers de carrière. L'ensemble de ces voies de promotions est soumis à conditions.

Un des points novateurs de la loi n°7179 est la mise en place d'un « service militaire de défense », mais en *numerus clausus*, en dehors des structures qui relèvent du Ministère de la Défense nationale (Armée de terre, Marine, Armée de l'air et État-major général des Armées) ou du Ministère de l'Intérieur (Gendarmerie et la Police). Le service militaire des enseignants permet ainsi à un jeune appelé du contingent disposant des qualifications nécessaires de travailler au sein du Ministère de l'Éducation nationale. Si cette possibilité d'exercer sa profession au cours des obligations nationales (on citera également le cas des médecins) est rare mais pas nouvelle, on notera qu'elle n'est plus possible pour les magistrats, les avocats, les juristes ou tout diplômé d'une faculté de droit à la suite de la dissolution des tribunaux militaires consécutive au coup d'État avorté du 15 juillet 2016.

LES CAS DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE

L'objecteur de conscience est, selon le Dictionnaire Robert, « celui qui refuse d'accomplir ses obligations militaires en alléguant que ses convictions lui enjoignent le respect absolu de la vie humaine ».

La France reconnaît l'objection de conscience par la loi 63-1255 du 21 décembre 1963, relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement. L'article 1^{er} précise en effet que les « les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par la présente loi, aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement dans l'Armée et l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général ».

L'objection de conscience n'a, *de facto*, pas lieu d'être appliquée au cours de la période actuelle de suspension du service national.

La Turquie, de son côté, n'a jamais pris en compte la possibilité pour un jeune de s'opposer à l'usage des armes en raison de ses convictions personnelles. Elle ne conçoit pas que le service national, qui reste un devoir et une obligation à valeur constitutionnelle, puisse prendre une forme autre que militaire. Cette situation a conduit la Turquie à de nombreuses sanctions de la part de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) au titre de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ConvEDH)¹³. En effet, bien que cet article ne cite pas explicitement le cas des objecteurs de conscience, la Cour juge que cette notion doit s'examiner dans le cadre de cet article « lorsque celle-ci (la demande de l'intéressé) était motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'Armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre »¹⁴. Elle précise également que, pour déterminer si, et dans quelle mesure, l'objection au service militaire relève de cette disposition, la question doit être tranchée en fonction des circonstances propres à chaque affaire¹⁵. Elle note enfin, pour certaines affaires, l'absence d'obligations que l'État était tenu de remplir¹⁶. ■

¹³ Art. 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1-Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2-La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

¹⁴ CrEDH, affaire Bayatyan c./ Arménie du 7 juillet 2011, req. n° 83459/03.

¹⁵ CrEDH, affaire Enver AYDEMİR c./ La Turquie du 7 juin 2016, req. n° 26012/11, §75.

¹⁶ CrEDH, affaire Ercep c./ La Turquie du 22 novembre 2011, req. n° 43965/04, Fethi DemİrtaŞ c./ La Turquie du 17 janvier 2012, req. n° 5260/07, BULDU et autres c./ La Turquie du 3 juin 2014, req. n° 14017/08.

LE SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE : DES APPROCHES DIFFÉRENTES EN FRANCE ET EN TURQUIE

PAR

Patrice MOYEUUVRE / Chercheur associé à l'IRIS, spécialiste de la Turquie

ET

Betül GÜRBÜZ / Avocate au barreau d'Istanbul, doctorante à l'Université Paris Nanterre, membre du Centre de recherches sur le droit public de l'Université Paris Nanterre (CRDP) et de l'Association française de droit de la sécurité et de la défense (AFDSD).

Avril 2020

OBSERVATOIRE DE LA TURQUIE ET DE SON ENVIRONNEMENT GÉOPOLITIQUE

Sous la direction de Didier BILLION, directeur adjoint de l'IRIS

dbillion@iris-france.org

Un observatoire du

PROGRAMME TURQUIE

Sous la direction de Didier BILLION, directeur adjoint de l'IRIS

dbillion@iris-france.org

© IRIS

TOUS DROITS RÉSERVÉS

INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES

2 bis rue Mercœur

75011 PARIS / France

T. + 33 (0) 1 53 27 60 60

F. + 33 (0) 1 53 27 60 70

contact@iris-france.org

@InstitutIRIS

www.iris-france.org